



Les notaires en Pologne, dressant un certificat d'hérédité à la demande conjointe de toutes les parties à la procédure notariale, ne sont pas des « juridictions » au sens du règlement sur les successions et, par conséquent, ledit certificat n'est pas une « décision » en matière de successions

En revanche, un tel certificat est un « acte authentique »

Le père de WB, décédé le 6 août 2016, était un ressortissant polonais dont le lieu de résidence habituelle était situé en Pologne. WB était partie à la succession de son père devant M^{me} Przemysława Bac, notaire à Stubice (Pologne). Ce notaire a établi un certificat d'hérédité le 21 octobre 2016. Le défunt était un entrepreneur exerçant une activité proche de la frontière germano-polonaise. WB a souhaité savoir si des capitaux avaient été placés dans une ou plusieurs banques allemandes et, dans l'affirmative, se voir communiquer le montant de ces capitaux susceptibles d'entrer dans la masse successorale. À cette fin, WB a demandé que lui soient remises une copie du certificat d'hérédité établi par ce notaire et une attestation confirmant que ce certificat constitue une décision en matière de successions, au sens du droit de l'Union. En cas de rejet de cette demande, WB a demandé que lui soient remises une copie du certificat d'hérédité et une attestation confirmant que ce certificat constitue un acte authentique en matière de successions.

Par procès-verbal du 7 juin 2017, un clerc de notaire exerçant ses fonctions au sein de l'étude de M^{me} Bac a rejeté ces demandes. Il a constaté, en substance, que le certificat d'hérédité constitue une « décision » au sens du droit de l'Union et que, en l'absence de notification par la Pologne de la liste des autorités et professionnels du droit à la Commission, il lui était impossible de procéder à la certification dans la forme prescrite par le droit de l'Union. En ce qui concerne la seconde demande de WB, le clerc de notaire a indiqué que la qualification du certificat d'hérédité de « décision » empêchait de le qualifier d'« acte authentique », de sorte que la délivrance de l'attestation correspondante, dans la forme prescrite par le droit de l'Union, était impossible.

WB a formé un recours devant le Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim (tribunal régional de Gorzów Wielkopolski, Pologne). Cette juridiction cherche à savoir si un notaire polonais, chargé de dresser un certificat d'hérédité, exerce des fonctions juridictionnelles et si l'acte qu'il établit est un acte authentique, dont la délivrance d'une copie peut être accompagnée du formulaire visé au règlement n° 650/2012¹, à la demande de toute personne intéressée par l'utilisation de cet acte dans un autre État membre.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour observe, tout d'abord, que, conformément à ce règlement, la notion de « juridiction » désigne toute autorité judiciaire ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de successions qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs d'une autorité judiciaire ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire, pour autant que ces autres autorités et professionnels du droit offrent des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit de toutes les parties à être entendues, et que les décisions qu'ils rendent en vertu du droit de l'État membre dans lequel ils

¹ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO [2012](#), L 201, p. 107).

exercent leurs fonctions peuvent faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou d'un contrôle par une telle autorité et ont une force et un effet équivalents à une décision rendue par une autorité judiciaire dans la même matière.

Après avoir constaté que l'absence de notification, par la Pologne, de l'exercice par les notaires de fonctions juridictionnelles a seulement une valeur indicative et n'exclut pas qu'ils puissent être qualifiés de « juridiction », dès lors qu'ils satisfont aux conditions prévues par ledit règlement, la Cour examine si un notaire qui dresse un certificat d'hérédité, à la demande conjointe de toutes les parties à la procédure notariale, exerce des fonctions juridictionnelles au sens du règlement cité. Elle souligne que l'exercice de fonctions juridictionnelles implique d'avoir le pouvoir de statuer de sa propre autorité sur d'éventuels points litigieux entre les parties. Afin qu'une autorité soit considérée, eu égard à la nature spécifique de l'activité qu'elle exerce, comme exerçant une fonction juridictionnelle, elle doit se voir conférer le pouvoir de trancher un éventuel litige. Tel n'est pas le cas lorsque la compétence du professionnel en cause dépend de la seule volonté des parties. Les activités notariales relatives à la délivrance de certificats d'hérédité étant exercées à la demande de toutes les parties intéressées, en laissant intactes les prérogatives du juge en l'absence d'accord des parties, les notaires polonais n'exercent aucun pouvoir décisionnel. Étant donné qu'un certificat d'hérédité n'est pas délivré par une juridiction, il ne constitue pas une « décision » en matière de successions, au sens dudit règlement.

Enfin, s'agissant de savoir si un certificat d'hérédité, tel que le certificat d'hérédité polonais, dressé par un notaire à la demande de toutes les parties à une procédure notariale constitue un « acte authentique », la Cour relève que, en vertu du droit polonais, les notaires sont habilités à établir des actes relatifs à une succession et que le certificat d'hérédité est enregistré formellement en tant qu'acte authentique. En outre, la Cour souligne que ce certificat produit les mêmes effets qu'une ordonnance de succession définitive. Par ailleurs, le notaire procède à des vérifications qui peuvent le conduire à refuser de dresser un certificat d'hérédité, de sorte que l'authenticité de cet acte porte sur sa signature et son contenu. Par conséquent, un certificat d'hérédité constitue un acte authentique au sens du règlement cité.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.